

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour impériale d'Orléans (1<sup>re</sup> ch.): Hypothèque légale; subrogation; mainlevée partielle d'inscription au profit de la femme; maintien. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions en liquidation; pouvoirs du liquidateur.

**Justice criminelle.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Sociétés en commandite; caractères de l'infraction; versement du quart; négociation; excuse de bonne foi; abus de confiance. — Viol; beau-père; femme déçue; autorité; questions au jury; complicité. — Administration des douanes; contrebande. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Suite d'un adultère; complicité de vol. — Tribunal correctionnel de Tours: Vol de vin. — Menaces de mort.

**Justice administrative.** — Conseil d'Etat: Logements insalubres; travaux d'assainissement ordonnés par le conseil municipal; non-recevabilité d'un recours au conseil de préfecture en vue de l'aggravation de la décision; question neuve.

Francfort, 11 août.  
La Diète Germanique a adopté aujourd'hui, à l'unanimité, la proposition de la Prusse, de l'Autriche et de Bade, concernant la garnison de Rastadt. Elle s'est ajournée au 20 octobre.

Hambourg, 11 août.  
L'assemblée de la bourgeoisie a adopté aujourd'hui, dans toutes les paroisses, les propositions du Sénat, concernant la réforme de la Constitution, à une majorité de 578 voix contre 153.

Berne, 12 août.  
Un banquet diplomatique a eu lieu hier à Zurich. Des toasts ont été portés par le président du gouvernement, M. Dubs; par le comte de Colloredo et le vice-président fédéral, M. Fréherosie.

M. de Bourqueney a invité tous les diplomates faisant partie de la réunion de Zurich, à un banquet pour le 15 août.

Le grand-duc de Bade doit assister à l'ouverture du chemin de fer de Waldsüt. Il arrivera mardi à Zurich.

Berlin, 11 août.  
L'état du roi Frédéric-Guillaume a empiré depuis hier. La paralysie a gagné le côté gauche. S. M. n'a presque plus de connaissance; on craint un dénouement fatal.

Le prince et la princesse de Prusse sont arrivés ce matin.

Florence, 11 août, 5 h. du soir.  
Dépêche officielle. — Les ministres, ainsi que les députés, se sont rendus ce matin à la cathédrale pour invoquer la bénédiction du Ciel sur les travaux de l'Assemblée. Partout, sur leur passage, ils ont été acclamés par la population.

Le message de M. Ricasoli est très applaudi. L'Assemblée s'occupe en ce moment de la vérification des pouvoirs de ses membres.

Toute la ville est remplie d'affiches, portant: Vive Victor-Emmanuel! notre roi.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxelles, premier président.

Audience du 4 août.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — MAINLEVÉE PARTIELLE. — INSCRIPTION AU PROFIT DE LA FEMME. — MAINTIEN.**

Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme qui a fait inscrire sa subrogation a opéré l'inscription de l'hypothèque légale tant à son profit qu'au profit de la femme.

Les réserves les plus expresses dans le bordereau et la mention formelle que l'inscription a été prise à son profit exclusif ne lui donnent pas le droit, lors de la mainlevée, de consentir à une radiation qui s'étendrait jusqu'à l'inscription de l'hypothèque légale de la femme.

Cette inscription doit être maintenue, en ce qui concerne la femme, soit en force des articles 2157, 2135, 2136, 2138 et 2139 du Code Nap., soit comme conséquence du mandat tacite et indirect que la femme a conféré à son subrogé, et par le fait même de la subrogation, de requérir inscription dans son propre intérêt.

La loi du 23 mars 1855 sur la transcription a soulevé un certain nombre de questions sur lesquelles la jurisprudence n'a pas encore dit son dernier mot.

L'une de ces questions, qui commence à devenir assez fréquente, est celle de savoir si l'art. 9 de ladite loi, en obligeant le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme d'opérer l'inscription de cette hypothèque ou la mention de sa subrogation, a prescrit une mesure dans l'intérêt exclusif du subrogé ou devant profiter également à la femme.

On s'appuie sur les termes de l'art. 9 qui semblent ne prescrire l'inscription qu'au profit du cessionnaire ou du subrogé, et on en conclut que celui-ci donnant mainlevée, la radiation doit faire disparaître l'inscription tout entière et sans aucune maintenance dans l'intérêt de la femme au profit de laquelle l'inscription n'a pas été faite.

Ce système est fortement embrassé par des auteurs très accrédités, notamment par l'honorable M. Paul Pont dans son *Traité des privilèges et hypothèques*, n<sup>os</sup> 800 et suivants, ainsi que dans quelques articles spéciaux; mais un certain nombre de conservateurs résistent, et déjà quelques jugements et arrêts leur ont donné raison.

Par exemple, un arrêt de la Cour d'Amiens du 31 mars 1857 (S.-V. 1857. 2. 627) a décidé que l'inscription prise par le subrogé de la femme ne pouvait être radiée sur la simple mainlevée de celui-ci, et la Cour de cassation, par arrêt du 2 juin 1858 (S.-V. 1858. 1. 433), a rejeté le pourvoi dirigé contre cette décision. Nous avons sous les yeux le texte inédit d'un jugement du Tribunal civil de Marseille, en date du 28 juin 1859, qui consacre la même doctrine que l'on peut résumer en quelques mots: Il n'importe pas de rechercher dans quel but et par qui l'inscription de l'hypothèque légale de la femme a pu être faite; dès-lors qu'elle existe, elle satisfait à un vœu formellement exprimé dans le Code Napoléon; elle profite à la femme aussi bien qu'à son subrogé; celui-ci n'a donc pas qualité ni capacité pour consentir à la radiation d'une inscription qui ne le concerne point sous ce rapport.

La variété offerte par la question tranchée par l'arrêt de la Cour d'Orléans consiste en ce qu'on est allé au-devant des plus vives objections, en prenant dans le bordereau certaines précautions de nature à bien préciser que l'inscription n'était prise que dans l'intérêt exclusif du créancier et en exprimant même que radiation de l'inscription pourrait être faite sur la simple mainlevée.

C'est au surplus ce qui va être facilement aperçu par un court exposé des faits.

Trois créanciers des époux Theuvenot, subrogés à l'hypothèque légale de la femme Theuvenot, font inscrire leurs subrogations au bureau des hypothèques d'Orléans, dans les termes suivants:

« Il est requis par N... à son profit exclusif, comme sub-

rogé aux droits de M<sup>me</sup> Theuvenot, suivant l'obligation sus-énoncée, contre le sieur Theuvenot, en vertu de la loi et de l'obligation susdite, pour sûreté des droits, créances, indemnités, etc., que la dame Theuvenot peut et pourra avoir à exercer contre son mari, à quelque titre que ce soit, jusqu'à concurrence du montant de la créance de N... en principal, intérêts et accessoires, l'inscription de l'hypothèque légale de M<sup>me</sup> Theuvenot contre son mari, sur tous les biens présents et à venir de celui-ci, inscription qui pourra être rayée sur la simple mainlevée de N. comme devant profiter à lui seul, et non à M<sup>me</sup> Theuvenot. »

En mai 1858, une maison sise à Orléans, appartenant aux époux Theuvenot, est vendue par eux aux époux Chouteau-Deslandes, suivant acte devant M<sup>e</sup> Bernier, notaire à Orléans, et moyennant un prix dont le contrat porte quittance.

La transcription révèle les trois inscriptions dont nous avons parlé; mais, suivant acte devant M<sup>e</sup> Ripault, notaire à Cloyes, les créanciers consentent mainlevée, et, en conséquence, les acquéreurs, les époux Chouteau-Deslandes requièrent radiation desdites inscriptions.

Cette radiation est, en effet, opérée par M. le conservateur d'Orléans, mais dans les termes que voici:

« Le 13 septembre 1858, rayé l'inscription ci contre en conséquence d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Ripault, notaire à Cloyes, le 30 août 1858, et dont une expédition est restée en ce bureau.

« Définitivement, en ce qui concerne le sieur N..., créancier y dénommé, son effet demeurant réservé en tant que, comme hypothèque légale, elle profite à la dame Theuvenot. »

En présence d'un certificat semblable de radiation, les acquéreurs de la maison, les époux Chouteau-Deslandes ont fait sommation à M. le conservateur des hypothèques d'Orléans, par acte du 2 décembre 1858, d'opérer les radiations définitives et telles qu'elles lui avaient été demandées, prétendant que c'était sans droit et contrairement aux termes de l'acte de mainlevée qui lui avait été déposé, que M. le conservateur avait cru devoir maintenir et réserver lesdites inscriptions, sous le prétexte qu'elles militeraient comme hypothèque légale au profit de la dame Theuvenot.

M. le conservateur s'étant refusé d'obtempérer aux fins de cette sommation, a été assigné par les époux Chouteau-Deslandes devant le Tribunal d'Orléans, lequel a rendu le jugement suivant à la date du 15 mars 1859:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par M. le conservateur à la demande en radiation formée par les époux Chouteau-Deslandes, parce qu'ils n'auraient point qualité:

« Considérant que les époux Chouteau-Deslandes, acquéreurs, ont déposé les mainlevées sur lesquelles repose leur demande en radiation;

« Qu'ils ont évidemment qualité pour la requérir afin de dégrèver l'immeuble par eux acquis, conformément à l'article 2158 du Code Napoléon;

« Au fond:

« Considérant que le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme qui requiert à son profit l'inscription de cette hypothèque n'opère pas par la radiation au profit de la femme; que l'inscription, en ce cas, ne rend public que le seul droit propre et personnel du créancier subrogé;

« Que l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 l'a ainsi expliqué lorsqu'il a obligé le créancier qui veut assurer le rang de sa subrogation à prendre une inscription à son profit, ce qui implique que cette inscription a un effet tout personnel au créancier et reste étrangère aux droits de la femme dont le créancier n'est point le mandataire;

« Considérant, d'ailleurs, que la dame Theuvenot a comparu à la vente consentie aux époux Chouteau, et a renoncé pour elle, vis-à-vis des acquéreurs, à tout droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, il n'en résulte pas pour cela que la radiation de l'inscription prise sur ledit immeuble pour la conservation de l'hypothèque légale puisse être consentie par autre que la dame Theuvenot dans le cas où celle-ci pourrait donner ce consentement;

« Par ces motifs, et dans l'état, la Cour,

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.,

« Reçoit Guerrier appelant du jugement du Tribunal de première instance d'Orléans du 13 mars 1859; met l'appellation et ledit jugement à néant, etc.;

« Au principal, faisant droit,

« Déclare les époux Chouteau mal fondés dans leur demande, et les en déboute;

« En conséquence dit que la radiation de l'hypothèque légale de la dame Theuvenot en ce qui concerne seulement les époux Chouteau demeure telle qu'elle a été formulée par Guerrier, conservateur des hypothèques d'Orléans;

« Condamne lesdits époux Chouteau à tous les dépens. »

(Conclusions conformes de M. le procureur-général Savary. Plaidants, M<sup>rs</sup> Mouroux pour les époux Chouteau, et Heurteau pour M. le conservateur des hypothèques.)

partant, si celle-ci est une des parties intéressées dont parle l'art. 2137;

« Considérant d'abord, et d'une manière générale, que la femme a le plus grand intérêt à ce que son hypothèque légale soit inscrite, puisque, nonobstant l'art. 2135 du Code Nap., aux termes duquel l'existence de l'hypothèque légale de la femme est indépendante de toute inscription, la femme, lorsque son hypothèque n'a point été inscrite en temps utile, ne peut exercer les droits qui y sont attachés, et est, en certains cas, exposée à la voir périr;

« Qu'ainsi, le législateur a donné tous ses soins à prévenir ce danger; que, dans les art. 2136, 2138 et 2139, il a fait au mari un devoir de requérir sans délai l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme sur ses propres biens présents et à venir, sous peine, suivant les circonstances, de stellionat et de contrainte par corps, et à défaut du mari, a chargé le procureur impérial de prendre lesdites inscriptions, et y a autorisé les parents de la femme, sans autres remèdes aux inconvénients qui peuvent résulter pour le crédit du mari de la publicité donnée ainsi à l'hypothèque légale de sa femme que ceux dont parlent les art. 2140 et 2144;

« Considérant qu'il est impossible de supposer qu'après avoir montré une telle sollicitude, le législateur ait entendu que la publicité de l'hypothèque légale de la femme qu'il avait provoquée de tant de manières, une fois donnée par un moyen quelconque, pût être retirée, et l'inscription, d'où cette publicité résulte, étra radiée sans le consentement de la femme, dans les termes et les circonstances où ce consentement est possible, tout cela au gré de créanciers que leur unique intérêt avait portés à requérir inscription, et qui donnent mainlevée dès que cet intérêt cesse;

« Qu'on exciperait en vain de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, qui a pour objet spécial d'établir que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque, à leur profit; que ces termes « à leur profit », purement indicatifs et non dispositifs, n'empêchent nullement l'exclusion du profit que la femme peut tirer à son tour de l'inscription ainsi requise;

« Considérant qu'en vain on prétendrait qu'en inscrivant l'hypothèque légale de la femme, le créancier subrogé seulement a exercé un droit qui lui est devenu exclusivement propre, personnel, et dont il lui serait loisible de détruire l'inscription parce qu'il a eu le droit de la prendre;

« Qu'il est certain, au contraire, que, malgré la subrogation, l'hypothèque légale n'a pas cessé de résider sur la tête de la femme, qui n'a fait que concéder au créancier, dans la mesure de sa créance, l'utilité et le bénéfice de cette hypothèque, à la charge de la faire inscrire, mais que cette inscription, quoique le créancier la requière dans son intérêt, n'a d'autre base que l'hypothèque de la femme, à tel point qu'il est impossible de la concevoir sans la mention des droits de la femme, qui est la seule et véritable titulaire; que le créancier est le mandataire de celle-ci, agissant tout à la fois dans l'intérêt de cette dernière et dans le sien propre;

« Que ce mandat tacite et indirect de la part de la femme est si réel et résulte si bien de la nature de la subrogation, que celle-ci ne peut avoir d'effet qu'à la charge par le subrogé d'inscrire l'hypothèque de la femme; que si cette inscription existe déjà du fait d'une des personnes chargées par la loi, l'article 9 précité n'oblige le créancier subrogé qu'à requérir mention de sa subrogation en marge de l'inscription préexistante; qu'enfin l'hypothèque légale de la femme est devenue si peu propre au créancier subrogé, qu'elle conserve tous les privilèges qui la distinguent des hypothèques conventionnelles, à savoir son universalité, qui donne pour garantie à la créance du subrogé tous les biens présents et à venir du mari; son efficacité à partir de la célébration du mariage de la femme, la date de l'inscription ou la mention marginale de la subrogation, ne déterminant que le rang des subrogés entre eux;

« Considérant que si, dans l'espèce, on allègue que la dame Theuvenot a comparu à la vente consentie aux époux Chouteau, et a renoncé pour elle, vis-à-vis des acquéreurs, à tout droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, il n'en résulte pas pour cela que la radiation de l'inscription prise sur ledit immeuble pour la conservation de l'hypothèque légale puisse être consentie par autre que la dame Theuvenot dans le cas où celle-ci pourrait donner ce consentement;

« Par ces motifs, et dans l'état, la Cour,

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.,

« Reçoit Guerrier appelant du jugement du Tribunal de première instance d'Orléans du 13 mars 1859; met l'appellation et ledit jugement à néant, etc.;

« Au principal, faisant droit,

« Déclare les époux Chouteau mal fondés dans leur demande, et les en déboute;

« En conséquence dit que la radiation de l'hypothèque légale de la dame Theuvenot en ce qui concerne seulement les époux Chouteau demeure telle qu'elle a été formulée par Guerrier, conservateur des hypothèques d'Orléans;

« Condamne lesdits époux Chouteau à tous les dépens. »

(Conclusions conformes de M. le procureur-général Savary. Plaidants, M<sup>rs</sup> Mouroux pour les époux Chouteau, et Heurteau pour M. le conservateur des hypothèques.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 11 août.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN LIQUIDATION. — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.**

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a déclaré la société dissoute et a nommé un liquidateur, en soumettant cette nomination à l'homologation du Tribunal de commerce, le liquidateur tient ses pouvoirs de la société et non du Tribunal, et doit les exercer sous sa propre responsabilité.

En conséquence, une portion des actionnaires est non recevable à former contre lui une demande en justice tendante à régler le mode de liquidation, et notamment à le contraindre à vendre par lots un immeuble de la société.

Les actionnaires de la société A. Bousquet et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale, après avoir prononcé la dissolution de la société, ont nommé M. Heurtey liquidateur, en déclarant toutefois que cette nomination serait soumise à l'homologation du Tribunal de commerce de la Seine.

Un jugement de ce Tribunal a, en effet, sanctionné la nomination de M. Heurtey.

MM. André Offenstern, Charles Lefebvre et Hippolyte Burnou, actionnaires de la société, ont assigné le liquidateur devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à vendre, par lots, un immeuble situé à Essones, et appartenant à la société, et ont appelé M. Bousquet, ancien gérant, en déclaration de jugement commun.

M. Bousquet a soutenu que le liquidateur ayant été nommé par l'assemblée générale des actionnaires, tenait d'elle ses pouvoirs; que le jugement d'homologation de

#### Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 30 juin 1859:

« Le nommé Jean-Baptiste Belnot, âgé de cinquante-sept ans, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 48, a été condamné par ledit jugement à dix jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur d'un bol servant au pesage des huiles, plus lourd que la tare de dix grammes.

« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de trente exemplaires, notamment à la porte de l'établissement dudit Belnot, et, de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux.

« Pour extrait:

« Signé NOEL. »

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 21 juin 1859:

« Le nommé Pierre-Eugène Charlot, épiciier et marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 7, a été condamné par ce jugement à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente et vendu du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans une grande proportion.

« Il a été, de plus, ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement dudit Charlot, et qu'il serait, en outre, inséré dans trois journaux, le tout aux frais du condamné.

« Pour extrait:

« Signé NOEL. »

#### PARIS, 13 AOUT.

Le *Moniteur* publie le décret suivant:

NAPOLÉON, etc.,  
Sur le rapport de nos ministres d'Etat de la guerre et de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

« Art. 2. La médaille sera en argent et du module de 27 millimètres.

« Elle portera d'un côté l'effigie de l'Empereur, avec ces mots en légende: Napoléon III, Empereur, et de l'autre côté, en inscription, les noms: Montebello, Pastre, Turbigo, Magenta, Marignan, Solferino, et en légende les mots: Campagne d'Italie, 1859. Ce médaillon sera encadré par une couronne de laurier formant relief des deux côtés.

« Art. 3. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban rayé rouge et blanc, sur le côté gauche de la poitrine.

« Art. 4. La médaille est accordée par l'Empereur, sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine, à tous les militaires et marins qui auront fait la campagne d'Italie.

« Art. 5. Nos ministres d'Etat de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

NAPOLÉON.

« Par l'Empereur:

« Le ministre d'Etat,

« Achille FOULD. »

#### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 11 août.

Lord John Russell, répondant à une interpellation de M. Cochrane, dans la Chambre des communes, déclare qu'il y aurait de l'inconvénient à communiquer la correspondance officielle avec lord Cowley, touchant la paix de Villafranca, pendant que des négociations pour le Congrès sont entamées.

La correspondance et les autres papiers seront communiqués plus tard.

Londres, 12 août.

Le *Morning-Herald* annonce que le grand-duc Constantin, après avoir quitté l'Angleterre, se rendra à Biarritz, pour visiter l'Empereur.

A Vienne, aujourd'hui, la crise ministérielle continue. La commission, nommée par l'empereur François-Joseph, et composée de MM. Rechberg, Thun, Wolkenstein, pour réformer la Constitution. Cette commission serait opposée aux réformes proposées par MM. Boeh et Scherling.



de ses trucs, de leur jeu, de leur disposition. M. Blachez soutenait en droit, que, dans une pièce féerique, la production des machines était le principal attrait...

Après quelques observations de M. Guyot-Sionnest, avocat de M. Billion, de M. Jules David, avocat de MM. Hugémann et Borsaa, et de M. Faufernot en personne...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue : le sieur Lottier, épicer, à La Villette, rue d'Allemagne, 108, à 100 fr. d'amende...

Pour mise en vente de lait falsifié : la veuve Gouesnel, laitière, à Grenelle, rue du Commerce, 36 (23 pour 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende...

Enfin le sieur Brault, peintre en bâtiments, à Clamart, rue du Trosy, 15, a été condamné, sur la plainte de cinq pharmaciens, parties civiles, pour exercice illégal de la pharmacie...

Il y a des noms qui obligent : un Montmorency doit être bon chrétien, un Bayard doit être brave, un Argant doit être batailleur. Un ancien fondeur de suif, aujourd'hui propriétaire d'une maison rue Culture-St-Gervais...

M. le président : C'est donc un homme redouté que M. Argant ? Sanson : Il n'y a pas plus brutal que lui ; il n'y a pas d'explication à avoir avec lui, il ne connaît que ses bras...

M. le président : Qu'y avait-il eu précédemment entre vous pour motiver cette colère ? Sanson : Je vous réponds que ce n'est pas moi qui oserais lui donner des motifs de colère. Pour éviter toute affaire avec lui, quand j'étais son locataire, je le payais toujours avant le terme...

ni fenêtres que de lui demander un clou de réparation. Argant : Je suis un homme aussi tranquille qu'un autre, mais quand on dit à un propriétaire qu'un locataire lui emporte ses glaces et ses boiseries, je crois qu'il peut sortir des gonds et défendre sa propriété...

M. le président : Ce n'est pas par les poings qu'on défend sa propriété, en France. Argant : C'est M. Sanson qui m'a attaqué le premier en me traitant de cerbère et de voleur.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Tous les témoins entendus confirment la déclaration de l'épicer Samson, et le fier Argant a été condamné à 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

On appelle à la barre du Tribunal correctionnel la veuve Biard, concierge, citée comme témoin dans une affaire de coups et rébellion reprochée à Julien Godet, jeune ouvrier tourneur en cuivre.

La veuve Biard est très âgée, elle arrive péniblement à la barre, mais dès qu'elle y est installée elle s'écrie : « Qui est-ce qui a mis sur le papier que j'étais concierge ? Concerge ! je n'ai jamais eu la chance d'avoir une porte. Du vivant de mon mari j'en ai demandé des portes ; on me répondait que mon mari était trop porté à la boisson. Quand il a été mort, on m'a dit qu'une femme seule pouvait pas être concierge ; alors, comment faire ? »

M. le président : Alors, puisque vous n'êtes pas concierge, dites-nous quel est votre état ? La veuve Biard : Mettez que je ne suis qu'une malheureuse femme de journée, et encore pas tous les jours, quand je trouve de l'ouvrage.

M. le président : Le prévenu vous a frappée ; dites où et comment. La veuve Biard : Je peux vous dire où tout de même, c'est devant ma porte, où ce que j'étais avec M<sup>me</sup> Chopin à regarder voir ce qui se passait dans la rue. En regardant, je vois monsieur ivre (elle désigne le prévenu Godet) et un autre monsieur encore plus ivre, des jeunes gens qui s'avaient amusés quoi ! M. Godet voulait se battre avec l'autre, qui voulait pas ; mais M. Godet voulait toujours. En voulant ôter sa blouse pour se battre, il s'est embarrassé les bras dans les manches. Moi, voyant qu'il s'embarlificotait, j'ai eu le malheur de rire, si bien que l'autre ne voulant pas se battre et ayant préféré s'assir le c. par terre, c'est moi qui ai payé la sauce. M. Godet s'étant bondi sur moi et m'ayant fracassé les jambes et mon tablier...

M. le président : Un garde de Paris est venu pour l'arrêter, et il a fait rébellion contre lui. La veuve Biard : Vous êtes trop raisonnable pour pas voir que j'étais pas dans un état à m'occuper des autres ; j'avais les jambes qui me tremblaient comme des chandelles de bois, et j'avais les yeux ofusqués comme dans les brouillards du mois de décembre.

M. le président : Vous convenez d'avoir frappé cette femme ? Godet : Pourquoi qu'elle m'a ri au nez ? M. le président : Vous avouez aussi avoir porté un coup de poing au garde de Paris ? Godet : Rien que pour me sauver, mais j'ai pas eu de chance ; en me sauvant de lui, je suis tombé dans les pattes d'un sergent de ville.

M. le président : Voilà tout le regret que vous témoignez. Godet : Si fait, mon président, j'en ai beaucoup de regret de m'être pas sauvé. Le Tribunal a condamné Godet à huit jours de prison.

On n'a sans doute pas encore perdu le souvenir de cette étrange affaire de la rue de Grammont qui eut un très grand retentissement dans le courant du mois de mars dernier et qui eut un dénouement inattendu après avoir occasionné de nombreuses investigations à la police pendant huit jours. On doit se rappeler que dans cette affaire il s'agissait d'un jeune garçon de quinze ans et demi, nommé Georges V..., qui avait été trouvé étendu ballonné et garrotté dans l'appartement de son père dans une maison de cette rue, et qui avait déclaré avoir été mis dans cet état par deux malfaiteurs qu'il avait surpris dans l'appartement en y rentrant vers deux heures de l'après-midi, au moment où ils fouillaient les meubles et s'emparaient de l'argent et des bijoux qui s'y trouvaient.

Georges était entré à ce sujet dans des détails minutieux et des plus dramatiques ; sa déclaration avait été régulièrement et légalement recueillie ; le désordre de l'appartement et l'état dans lequel se trouvait le jeune plaignant au moment où l'on était entré avaient été également régulièrement constatés, et l'on s'occupait de rechercher les malfaiteurs désignés, quand sept ou huit jours plus tard ce jeune garçon fit une rétractation complète. Il avoua que toutes ses déclarations précédentes étaient mensongères, qu'il n'avait été victime d'aucun malfaiteur,

qu'un mot le désordre constaté dans l'appartement et l'état dans lequel on l'avait trouvé étaient son oeuvre. En présence d'une imagination aussi féconde, de cette facilité d'invention qui avait permis à cet enfant de créer en quelques instants une espèce de drame, on dut penser que le jeune Georges était dominé par quelque mauvais instinct qui le portait au mal, et son père, pour essayer de le corriger et de le ramener à de meilleurs sentiments, s'empressa de le faire embarquer, et de lui faire faire un voyage dans les mers du Nord. Pendant ce voyage, Georges n'eut aucun reproche à bord, et de retour, en arrivant en Angleterre, il fut, sur le rapport favorable du capitaine, admis comme commis dans l'une des plus importantes maisons de commerce de Sunderland, dans le comté de Durham. Il déploya dans sa nouvelle position une intelligence rare qui fut appréciée par ses chefs, et peu de temps après ceux-ci le chargeaient de voyager sur le continent pour le compte de leur maison et le placement des articles de leur commerce.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses, lorsque dimanche dernier, M. Juban, commissaire de police de la section des Italiens, reçut une triple plainte en vol, de trois employés qui ont leur domicile dans une maison qui a une double entrée rue de Grammont et rue de Choiseul, la maison même qui a été le théâtre de l'événement imaginaire du mois de mars. Ces employés déclarèrent au magistrat qu'un malfaiteur s'était introduit, dans la journée, dans leurs chambres, et leur avait soustrait, à l'un un habit neuf, un gilet et un pantalon également neufs et divers papiers ; à l'autre, une montre à répétition, une boîte renfermant plusieurs bijoux de famille, entre autres des bagues d'or, des pendants d'oreilles de forme ancienne du même métal, etc., et au troisième un portefeuille renfermant de nombreux papiers.

Le commissaire de police leur demanda aussitôt s'ils n'auraient pas aperçu dans la maison le jeune Georges V..., et sur leur réponse qu'ils l'y avaient vu, en effet, ce jour-là et les deux jours précédents, il porta immédiatement ses soupçons sur lui ; il donna sur-le-champ l'ordre à ses agents de le rechercher, et le lendemain ceux-ci parvinrent à le découvrir et à l'arrêter. Conduit devant le commissaire et interrogé par lui sur le triple vol, Georges prétendit d'abord y être complètement étranger ; mais, pressé de questions par le magistrat qui lui rappela les précédents mensonges et l'indigne comédie qu'il avait jouée au mois de mars dernier, il finit par se reconnaître l'auteur des vols qui lui étaient imputés, et en fit connaître toutes les circonstances. Il déclara qu'il avait jeté la montre dans la fosse d'aisances, qu'il avait caché les effets d'habillement dans l'appartement de son père, ainsi que la boîte qui renfermait les bijoux ; qu'il avait donné en cadeau ces bijoux à un marchand de vins de Grenelle et à plusieurs femmes allemandes qui se trouvaient chez lui, en leur annonçant qu'il les avait rapportés d'Autriche d'où il venait de faire un voyage, etc., etc. ; il ajouta qu'il avait brûlé les lettres et tous les papiers soustraits.

M. Juban, poursuivant son information sans se départir, se rendit dans l'appartement indiqué, où il retrouva les effets et les débris de la boîte, puis à Grenelle où il put retrouver aussi la plupart des bijoux ; et enfin il put s'assurer que la déclaration du prévenu était parfaitement sincère. Il en résulte que ce jeune homme n'a retiré aucun lucre de son vol. Le délit étant parfaitement établi, le magistrat maintint l'arrestation, et envoya Georges V... au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Un accident déplorable est arrivé hier entre neuf et dix heures du soir, rue de Sévres, 5. La dame R..., rentière et locataire dans cette maison, en allant et en venant dans sa chambre, oubliant qu'elle avait placé sur le parquet près de la cheminée une veilleuse allumée, et en s'en approchant trop près, le feu prit au bas de sa robe. Effrayée, elle se sauva dans la rue, et le feu, excité par l'air, fit de rapides progrès. Un sergent de ville, la voyant couverte de flammes, la saisit à bras le corps et la coucha dans le ruisseau où il la maintint pour étouffer le feu. Un fratrier voisin, le sieur Chabant, lui vint en aide, et ils parvinrent à éteindre l'incendie qui la dévorait ; malheureusement, elle avait déjà les jambes, les bras et la plus grande partie du dos gravement brûlés, et sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

Bourse de Paris du 12 Août 1859. 3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 69 20. — Baisse « 15 c. Fin courant, — 69 25. — Baisse « 45 c. 4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 97 50. — Hausse « 85 c. Fin courant, — 97 25. — Hausse « 25 c.

Table with columns: FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 60 MILLIONS, OBLIG. DE LA SEINE, Caisse hypothécaire, Valeurs diverses, etc.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table with columns: Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. cent de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et Oise, (nouveau), Graissessac à Beziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Le Théâtre-Français donne aujourd'hui pour les dernières représentations de M. Rignier, avant son congé : La Joie fait peur et les Doigts de Féé.

Aujourd'hui samedi, au Palais-Royal, avec Paris voleur, reprise de la Savonnette impériale, une des plus charmantes pièces du répertoire de ce théâtre, jouée par MM. Luguet, Lhéritier, Pellerin et M<sup>lle</sup> Marine.

C'est aujourd'hui que la Voie sacrée ou les Etapes de la gloire, cette reproduction si merveilleuse de notre immortelle campagne d'Italie, fait sa réapparition au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Un tableau des plus vrais et des plus pittoresques, le Camp de Saint-Maur suivi des Moissons de la paix, apothéose d'une mise en scène toute nouvelle, terminera ce patriotique et populaire spectacle.

Ce soir, à la Gaîté, les Pirates de la Savane, drame à grand spectacle des auteurs des Fugitifs, six décorations nouvelles et des costumes d'une originalité bizarre, rien n'a été négligé pour la splendeur de la mise en scène.

Aux Bouffes parisiens, sa le comble chaque soir pour les Dames de la Halle, si joyeusement interprétées par Léonce, Désiré et Bache. La reprise des Pantins de Violette et un Mari à la Porte, ajoutent un brillant attrait à ce charmant spectacle.

A l'occasion des fêtes, les représentations de l'Hippodrome auront lieu tous les jours, à partir d'aujourd'hui vendredi, jusqu'au dimanche 21, il y aura dimanche, 14, deux représentations, la première après le défilé, de trois à cinq heures, et la seconde de six à huit heures.

SPECTACLES DU 13 AOUT.

- OPÉRA. — Les Doigts de Féé, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Voyage autour de ma chambre, le Rostier. VAUDEVILLE. — Les Honnêtes femmes. VARIÉTÉS. — Les Mystères, le Mari aux neuf femmes. GYMNASE. — Le Brigadier Everstein, le Camp, Risette. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée. AMBIGU. — Un Secret de Famille. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Typographes parisiens. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Ventradi. BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette, Un Mari. DÉLAISSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Vivier. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houpe, grand succès. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides ; spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN A BATIGNOLLES. Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 août 1859.

D'un grand TERRAIN d'une contenance de 6,139 mètres 50 centimètres environ, sis à Batignolles, lieu dit les Terres-Sourdes. Ce terrain d'un bout sur le boulevard Moneaux, où il porte le n° 70 et sur lequel il a une façade de 12 mètres 36 centimètres environ, d'autre bout à un boulevard nouvellement créé par le département de la Seine, sur lequel il aura une façade de 23 mètres 80 centimètres environ. Il existe sur ce terrain une petite maison portant sur le boulevard Moneaux et le n° 70, plus deux maisons de marchands et deux puits. — Mise à prix, 90,000 fr.

Audit M. BAULANT, avoué ; 2° à M. Paul, avoué à Paris, demeurant rue de Choiseul, 6 ; 3° à M. Lamy, notaire, demeurant à Paris, rue Royale Saint-Honoré, 10. (9776)

MAISON A MANINES. Etude de M. BAZETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 août 1859.

D'une MAISON située à Manines, commune de Damont, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine et Oise). — Mise à prix, 3,000 fr. (9770)

BATIMENT ET MAISON. Vente en l'audience des criées de Paris, le 27 août 1859, en deux lots pouvant être réunis : 1° D'un corps de BATIMENT avec pompe à feu et aqueduc dit la Pompe, sis à Clichy-la-Ga-

renne, rue du Réservoir, 24. — Produit, 1,600 fr. 2° D'une MAISON dite le Réservoir, sis même lieu, rue du Landy, 16, et rue du Réservoir. — Produit, 5,500 fr.

Mises à prix. Premier lot : 46,000 fr. Deuxième lot : 40,000 fr.

S'adresser : 1° A M. COTTEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Gaillon, 25 ; 2° à M. Desormandie, avoué, rue du Sentier, 24 ; et à M<sup>es</sup> Barre, Dalahaye et de Madré, notaires. (9766)

MAISON ET TERRAIN. Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 août 1859.

1° D'une jolie MAISON d'habitation avec perron, cité des Fleurs, 61, à Batignolles ; 2° De quatre lots de TERRAIN, dont un avec petite maison, situés à Batignolles, rue du Port-Saint-Ouen, 44. Mise à prix ensemble : 37,225 fr. S'adresser audit M. DINET, et à M<sup>es</sup> Jooss, Froc et Marin, avoués. (9744)

MAISON ET TERRAINS A PARIS. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevé.

1° D'une grande MAISON avec terrain, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taibout, 78, faisant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revent susceptible d'une grande augmentation : 18,400 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'un TERRAIN sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 878 mètres 8 cent. environ. Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'un TERRAIN sis à Paris, rue d'Amale, 5 et 7, d'une contenance de 539 mètres 40 cent. environ. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour voir la maison et les terrains, au concierge du n° 36 de la rue Saint-Lazare ; Et pour les renseignements : 1° à M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31 ; 2° à M. Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2 ; 3° à M. Péronne, avoué, rue de

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON FAUB.-ST-ANTOINE, A PARIS

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1859, à deux heures.

D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 245 ancien et 233 nouveau, et rue de Montreuil, 10. Produit : 2,200 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser audit M. A. GUÉDON, avoué ; et à M. E. Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (9737)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ern. Lefèvre. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 août 1859, deux heures de relevé, en deux lots.

1° D'une MAISON à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 112. Revenu net : 43,703 fr. Mise à prix : 160,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 43. Revenu net : 8,233 fr. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser : 1° à M. LENOIR, avoué poursuivant, place des Victoires, 3 ; et à M. Coulon et Bertinot, avoués colicitants ; 2° à M. Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20 ; 3° à M. Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9773)

MAISON RUE AUX OURS, A PARIS

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laflitte, 7. Vente après conversion, le samedi 20 août 1859, aux criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, 48. Mise à prix : 48,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Oscar MOREAU ; 2° à M. Hardy, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 10. (9773)

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>D</sup> DE VINS TRAITEUR

Le samedi 20 août 1859, à midi, vente en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93.

D'un FONDS de MARCHAND de VINS TRAITEUR, exploité à Auteuil, route de Versailles, 418, grandement installé et avantageusement situé, en dehors et à très peu de distance du mur d'enceinte, avec droit à la principale location de la totalité de la maison, pour quinze années de durée, à un prix modéré.

Mise à prix : 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ; 2° A M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (9719)

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE PIO LATINA DES

CH<sup>MINS</sup> DE FER DE ROME A FRASCATI ET DE ROME A LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mercredi 14 septembre prochain, à trois heures précises, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris, à l'effet de statuer sur les comptes et de délibérer :

- 1° Sur la constitution en une seule et nouvelle société anonyme de la société Pio-Centrale et de la société du chemin de fer de Rome à Frascati et de Rome à la frontière napolitaine (C<sup>o</sup> Pio-Latina) ;
- 2° Sur les moyens d'arriver, en la meilleure forme, à la constitution de la nouvelle société ;
- 3° Sur les pouvoirs à donner à l'effet d'opérer ladite constitution et de suivre toute approbation et homologation auprès du gouvernement pontifical.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, et qui en ont opérés le dépôt douze jours avant l'époque fixée pour la réunion, soit à Rome, au siège social, soit à Paris, à l'Agence administrative, rue Taibout, 85. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'à la condition de réunir le cinquième au moins du fonds social. — Seront vala-

